

NON CONFORME

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 8/09/2019) – DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

2. Identification des tiers:

DEMANDEUR DU CONTROLE		PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU EXPLOITANT		RESPONSABLE DES TRAVAUX	
Nom	SPRL TANGUY LOIX NOTAIRE Frasnes-lez-Anvaing	Nom	SPRL TANGUY LOIX NOTAIRE		
Adresse	Rue Léon Desmottes, 35 7911 Frasnes-lez-Anvaing	Adresse	Rue Bas Forest, 7 7911 Frasnes-Lez-Buissenal		

3. Identification de l'installation électrique:

Adresse: Rue Bas Forest, 7, 7911 Frasnes-Lez-Buissenal **Code EAN** Nc **GRD** Ores

Nr. jour/jour-nuit 34 406 551 **Index** 034772,3

Nature de l'installation: existante **Cabine haute tension privée:** Non

Type d'installation: unité d'habitation **Installation sous tension pendant le contrôle?** Oui

4. Données du contrôle:

L'agent-visiteur Benjamin Evrard **Date de la visite:** 16/08/2024 (08:00 - 09:00) **Date du rapport:** 16/08/2024

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 8/09/2019: Visite de contrôle (6.5.)

Date de réalisation de l'installation A partir du 1/10/1981 et avant le 1/06/2020

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 – AR 8/09/2019: Appliquée(s)

5. Données de l'installation électrique:

Compteur	Tension	Compteur №	Protection existante	Protection à prévoir	Canalisation d'alimentation section et type:	DPCDR installés:				
						Repérage	ΔI mA	In A	Type	Scellé SGS
jour/jour-nuit	1x400V + N	34 406 551	40A	/A	4 X16 mm ² - EXVB Eca	Général	300	40	A	/
						Diff 30mA	30	25	A	/

Type de schéma de mise à la terre : TT

Localisation tableau	Nombre de circuits	Nombre de réserve
----------------------	--------------------	-------------------

Type d'électrode de terre : piquet de terre

Hall d'entrée	10	0
---------------	----	---

5. Installation(s) de production décentralisée:

Non présent

6. Résultats du contrôle: mesures et essais:

Re Nm Ω Ri 0,043 MΩ **Test DPCDR (bouton de test):** OK **Test DPCDR (courant de défaut):** OK **Continuité** OK

NON CONFORME

6.Contenu contrôle :

N°	Point	Conclusion	Informations additionnelles
	1. Contrôles administratifs :		
2	Contrôle de la présence et de la conformité des schémas et des plans de l'installation.	Infraction	Afin d'effectuer un contrôle complet, veuillez mettre à disposition les schémas ou description de circuits (Livre 1 - 3.1.2.1.b. - 8.3.2.2.a).
3	Contrôle de la présence et de la conformité du document des influences externes (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	
4	Contrôle de la présence et de la conformité des documents des installations de sécurité.	Non applicable	
5	Contrôle de la présence et de la conformité des documents des installations critiques.	Non applicable	
6	Contrôle de la présence et de la conformité d'autres documents du dossier de l'installation.	Infraction	Afin d'effectuer un contrôle complet, veuillez mettre à disposition les schémas ou description de circuits (Livre 1 - 3.1.2.1.b. - 8.3.2.2.a).
7	le contrôle de la présence et de la conformité du plan de zonage et du rapport de zonage (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	
8	La visite de contrôle à l'objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (Absence des rapports de contrôle précédents)	Non applicable	
	2. Contrôles par mesures ou essais :		
10	Mesure de la résistance de dispersion de la ou des prise(s) de terre.	Infraction	Sectionneur de terre inaccessible veuillez y remédier.
11	Mesure de la valeur d'isolement général.	Infraction	Valeur du niveau d'isolement insuffisante (inferieur à 0,5 MΩ) circuits salon et salle à manger – y remédier (Livre 1 - 6.4.5.1. - 6.5.6.).
12	Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test (si la tension est présente).	Bon	
13	Contrôle du fonctionnement des DPCDR en générant un courant de défaut (test = 2,5-2.75* $I_{\Delta n}$) (si la tension est présente).	Bon	
14	DPCDR Adéquation avec la valeur de la résistance de dispersion.	Bon	
15	Contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires et particulièrement celles des appareils de classe I.	Bon	
16	Test de déclenchement de ou des installation(s) de production décentralisée(s).	Non applicable	
	3. Contrôles visuels :		
18	Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans, autant que cela est possible visuellement.	Infraction	Afin d'effectuer un contrôle complet, veuillez mettre à disposition les schémas ou description de circuits (Livre 1 - 3.1.2.1.b. - 8.3.2.2.a).
19	Contrôle de l'installation de mise à la terre (prise de terre, conducteurs PE, LEP et LES).	Bon	
20	Contrôle de l'adéquation du dispositif de protection contre les surintensités et de la section du circuit protégé.	Infraction	Section des pontages des circuits 30mA trop faible pour un GRD de 40A minimum 6mm2 veuillez y remédier
21	Contrôle du matériel électrique (fixe, à poste fixe et mobile, tableaux, appareils, machines et canalisations électriques) en fonction des influences externes.	Bon	
22	Contrôle de la mise en œuvre (accessibilité, fixation, détérioration, placement, raccordement, ...) du matériel électrique.	Infraction	Intensité du DPCDR 30mA trop faible pour un GRD de 40A avec l'addition des 3 circuits de 20A + 16A + 20A
23	Contrôle du repérage/signalisation (tableaux, dispositifs de protection, ...) du matériel électrique.	Infraction	le conducteur isolé à l'aide de matériaux d'isolation solides, repéré par la couleur bleu, est réservé au conducteur neutre ou compensateur (N) dans les circuits comportant un tel conducteur (Livre 1 - 5.1.6.2.).
24	Contrôle du mode de pose des canalisations électriques.	Infraction	Boîte de dérivation aussi que des canalisations à refixer dans le grenier.
25	Contrôle des mesures de protection contre les contacts directs.	Bon	
26	Contrôle des mesures de protection contre les contacts indirects.	Infraction	Les liaisons équipotentielles principales n'ont pas été localisées (Livre 1 - 4.2.3.2.).
27	Contrôle des mesures contre les effets thermiques (brûlures, incendie, ...).	Non applicable	
28	Contrôle d'autres mesures de protection (surtension, ...).	Non applicable	
29	Contrôle des installations de sécurité.	Non applicable	
30	Contrôle des installations critiques.	Non applicable	
31	Contrôle des installations et emplacements spéciaux (Voir Informations contenu contrôle).	Non applicable	

NON CONFORME

6. Résultats du contrôle : Infractions constatées :

N°	Point	Conclusion	Informations additionnelles
35	Les liaisons équipotentielles principales n'ont pas été localisées (Livre 1 - 4.2.3.2.).	Infraction	

Constatations:

Néant

6. Résultats du contrôle : notes:

Partie	Placé / Présent	Non placé / présent
Salle de bains	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Four	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Informations contenu contrôle:

N°	Info	Photo
1	Contrôle réalisé pour une vente.	
2	Le bien était meublé lors du contrôle.	

7. Conclusion du contrôle :

- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.
- Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant: 16/08/2025
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré..

 Pour la direction technique,
signature électronique de

Benjamin Evrard-BER-879

NON CONFORME

8. Référence aux prescriptions réglementaires :

Procédures de contrôle

Les contrôles de conformité avant mise en usage, ainsi que les visites de contrôle des installations électriques sont réalisés selon les prescriptions du Livre 1, 2 ou 3 de l'AR du 8/09/2019 et/ou du Code, et selon nos procédures techniques internes, nommées sous Type de contrôle. Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées. Les éventuels dommages internes aux composants de l'installation (après inondation, incendie, etc.) ne peuvent être évalués lors de ce contrôle, car cette évaluation ne peut être effectuée que par le fabricant. SGS SSB ne peut être tenu responsable des défaillances des composants.

Définitions

- Infraction : non-respect ou non-conformité aux prescriptions du Livre 1, 2 ou 3 de l'AR du 8/09/2019 et/ou du CODE annexe III.2-1.
- Remarque : observation, conseil relatif à la sécurité des installations électriques mais ne constituant pas une infraction.
- RGIE (= AR 8/09/2019 Livre 1,2 et 3) : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

Rappel de certaines prescriptions réglementaires

- Aucune installation électrique pour laquelle des infractions aux prescriptions du RGIE Livre 1,2 of 3 de l'AR du 8/09/2019 sont constatées lors du contrôle de conformité avant mise en usage ne peut être mise en usage.
 - La périodicité du rapport peut différer de celle imposée par l'RGIE Livre 1,2 of 3 de l'AR du 8/09/2019 si une législation spécifique ou locale est applicable.
 - Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du contrôle, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire de l'installation électrique peut demander un duplicata du rapport de contrôle conforme, des schémas unifilaires et des plans de situation signés.
- Des frais seront facturés pour la fourniture d'une copie du rapport d'inspection conforme, des schémas unifilaires signés et des plans de situation.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Siège de contact

Boulevard International 55/A
1070 Bruxelles
t. +32 (0)2 411 60 35
f. +32 (0)2 411 38 70
e. sgs.brussels.sgsss@sgs.com

A moins qu'il ait été convenu autrement, ces inspections ont été exécutées sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (SSB). Ces conditions vous seront envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de dédommagement et de compétence judiciaire par ces conditions.

Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS SSB au moment de son intervention et en dehors des limites des instructions éventuelles du client. SGS SSB n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.